

ASSOCIATION
PÔLE AGRICULTURE BIOLOGIQUE
MASSIF CENTRAL

Statuts

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

Assemblée Générale constitutive du 12 novembre 1998

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des :

28 juin 2010

11 mai 2017

25 mai 2020

TITRE 1

NATURE JURIDIQUE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les membres désignés à l'article 5 qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette Association prend le nom de : *Pôle Agriculture Biologique Massif Central (acronyme : Pôle AB MC), dite aussi Pôle Bio Massif Central.*

Son siège social est fixé à :

VetAgro Sup
Campus agronomique de Clermont
89 Avenue de l'Europe
BP 35
63 370 Lempdes

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – DURÉE

La durée de l'association Pôle AB MC est illimitée.

TITRE 2

OBJET

ARTICLE 3 – OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

Le Pôle AB MC a pour objet général, dans un esprit de consensus et d'ouverture, l'accompagnement du développement de l'agriculture biologique et ses pratiques, en priorité sur le Massif Central :

- actrice de la préservation des ressources naturelles, de l'environnement et du développement durable des territoires ;
- génératrice de produits biologiques respectueux des hommes (qualité, valorisation du travail, ...) et accessibles au plus grand nombre.

Il se donne pour moyens :

- de constituer un lieu de concertation ouvert à tous sur l'agriculture biologique et sur les besoins prioritaires à l'échelle Massif Central en recherche-développement ;
- d'initier, de coordonner et de conduire des actions de recherche-développement (dont des expérimentations), en particulier via le pilotage de projets multipartenaires ;
- de contribuer au recensement et à la production de connaissances en agriculture biologique ;
- d'assurer la valorisation de ces connaissances et savoirs acquis (issus notamment de la recherche scientifique française) par la diffusion ;
- de soutenir par tous moyens, le développement en faveur de la recherche et de la valorisation des connaissances et savoirs en faveur de l'agriculture biologique.

Par souci d'efficacité, les partenaires s'engagent à informer le Pôle AB MC des actions qu'ils mènent ou qu'ils souhaitent mener en agriculture biologique et à transmettre au Pôle AB MC les résultats de leurs travaux en agriculture biologique.

Pour assurer l'ensemble de ses objectifs, le Pôle AB MC peut s'associer diverses compétences et travailler à un niveau autre que le Massif Central. Dans le cas où le Pôle AB MC serait amené à travailler à un niveau autre que le Massif Central, le travail mené devra alors concerner un territoire d'intervention englobant tout ou partie du Massif Central, ou à défaut, le thème de travail concerné devra être en phase avec les enjeux d'intervention identifiés sur le Massif Central.

ARTICLE 4 – RÉALISATION DES PROGRAMMES

Le but du Pôle AB MC n'est pas de réaliser directement les actions de recherche-développement dont elle assure la programmation et la coordination, même si, selon les besoins et de façon ponctuelle, elle peut assurer des actions techniques ou de recherche en adéquation avec les compétences de son équipe salariée.

Cette réalisation est assurée dans le cadre de conventions que le Pôle AB MC passe avec les partenaires des projets mis en œuvre. Les partenaires sont porteurs de compétences et moyens nécessaires à l'objet du programme et peuvent être ou non des membres du Pôle AB MC.

Les conventions prévoient obligatoirement les modalités d'évaluation des résultats obtenus par les contractants.

TITRE 3

COMPOSITION

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Grands principes : Les membres du Pôle AB MC sont des personnes morales de droit privé, public ou mixte. Pour être membres du Pôle AB MC, ces personnes morales doivent avoir une activité en lien direct avec l'agriculture biologique et avoir leur territoire d'intervention qui touche en tout ou partie la zone Massif Central telle que définie par le décret ministériel en cours de validité. A la date de signature de ces statuts, était en cours de validité le Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs modifié par le décret n° 2016-1208 du 8 septembre 2016.

Les personnes physiques ne peuvent adhérer au Pôle AB MC.

Les producteurs en AB du Massif Central sont représentés par leurs associations. Les coopératives et entreprises agroalimentaires ayant une activité en AB sur le Massif Central sont représentées par leurs fédérations départementales ou régionales.

Une structure, un collectif ou un dispositif (type site expérimental, GIEE...) dédié en majorité ou totalement à l'AB mais ne disposant pas de personnalité morale ne peut pas adhérer, sauf s'il est porté par une structure ayant une personnalité morale et pouvant statutairement être membre du Pôle AB MC. Dans ce cas, cette dernière peut adhérer au nom du dispositif concerné. C'est alors la nature de la personne morale porteuse du dispositif qui définit l'affectation dans un des quatre collèges du Pôle AB MC présentés ci-après. Le représentant mandaté auprès du Pôle AB MC doit alors avoir un rôle actif et officiel dans le dispositif et ne peut s'exprimer qu'au nom de ce dernier.

Le Pôle AB MC se compose de membres actifs et de membres associés.

✓ **Les membres actifs ou membres votants** (cf. en complément l'article 6 relatif à l'adhésion)

Ils participent avec droit de vote à l'ensemble des activités statutaires du Pôle AB MC et acquittent une cotisation annuelle.

Ils se répartissent entre les quatre collèges suivants :

- **Collège des chambres d'agriculture**

Peuvent être membres sans limite de nombre les chambres régionales d'agriculture ainsi que les chambres départementales dont le territoire d'intervention est concerné en tout ou partie par le Massif Central (régions Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

- **Collège des associations de producteurs**

Peuvent être membres, sans limite de nombre, les associations régionales ou départementales de producteurs. Ces associations doivent être issues d'une région ou d'un département situé en tout ou partie dans le Massif Central (régions Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Ces structures doivent avoir au moins 50 % de leurs adhérents en agriculture biologique.

- **Collège des organisations de transformateurs/distributeurs**

Peuvent être membres, sans limite de nombre, les organisations de transformateurs et/ou de distributeurs (fédérations de coopératives agricoles, fédérations d'entreprises de droit privé) ou des interprofessions intégrant ces précédentes organisations. L'ensemble de ces acteurs (interprofessions, organisations de transformateurs et/ou distributeurs) doivent être issues d'une région ou d'un département situé en tout ou partie dans le Massif Central (régions Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Ils doivent avoir au moins une activité significative en AB.

- **Collège des organismes techniques, scientifiques et de formation**

Peuvent être membres, sans limite de nombre, les instituts techniques, centres de recherche, fermes ou sites expérimentaux (avec personnalité morale) et établissements de formation qui ont une activité en agriculture biologique et qui sont situés (ou ont une antenne) dans le Massif Central ou dans une région administrative située en tout ou partie dans le Massif Central (régions Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

✓ **Les membres associés**

Ils apportent leur concours aux activités du Pôle AB MC auxquelles ils sont intéressés, compte tenu de leurs missions. Ils siègent avec voix consultative dans les instances du Pôle AB MC mais ne participent pas aux votes le cas échéant. Ils n'interviennent pas dans l'administration du Pôle AB MC et ne sont pas engagés par les décisions de celle-ci.

Ils acquittent une cotisation annuelle d'un montant inférieur à celle des membres actifs.

Toute structure pouvant être membre actif du Pôle AB MC ne peut pas être membre associé.

Ces membres associés peuvent être (liste non exhaustive) :

- Des instituts techniques et établissement de recherche et de formation qui ne sont pas membres actifs ;
- Des collectivités territoriales (Conseils régionaux, communautés de communes...);
- D'autres structures concernées par le développement de l'agriculture biologique (Agence Bio, SIDAM, Pôle Fromager AOP Massif Central, Agences de l'Eau, Parcs Naturels Régionaux, organisations environnementales, organisations de consommateurs...) en fonction des besoins du Pôle AB MC.

Des producteurs ou des entreprises ne peuvent être membres associés du Pôle AB MC à titre individuel.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit au Pôle AB MC. Elles sont soumises pour décision au Conseil d'Administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée au Pôle AB MC, et notamment de s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre du Pôle AB MC se perd par :

- La démission formulée par lettre recommandée à l'attention du président ou de la présidente ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au Pôle AB MC.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Le membre radié reste tenu à toutes ses obligations financières pour l'année en cours.

TITRE 4

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales du Pôle AB MC comprennent tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés (membres actifs et membres associés). Elles se réunissent sur convocation du président ou de la présidente, ou d'un tiers de ses membres. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau ou le Conseil d'Administration et sont adressées par tous moyens légaux (courrier, mail...) aux membres 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque structure adhérente nomme un représentant titulaire et un suppléant.

Qualité des personnes qui peuvent représenter les structures adhérentes :

- **Collège des chambres d'agriculture :**

Titulaire : un élu (en priorité), mandaté par la structure concernée et si possible producteur en agriculture biologique ou à minima portant un intérêt au développement de l'agriculture biologique.

Suppléant : un élu (en priorité), mandaté par la structure concernée et si possible producteur en agriculture biologique ou à minima portant un intérêt au développement de l'agriculture biologique ou un salarié de la structure.

- **Collège des associations de producteurs :**

Titulaire : un agriculteur biologique.

Suppléant : un agriculteur biologique ou un salarié de la structure.

- **Collège des organisations de transformateurs/distributeurs :**

Titulaire et suppléant : un professionnel travaillant en agriculture biologique ou une personne mandatée par la structure concernée.

- **Collège des organismes techniques, scientifiques et de formation :**

Titulaire et suppléant : une personne mandatée par la structure concernée et ayant des activités professionnelles en lien direct avec l'agriculture biologique.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Elle entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du Pôle AB MC. Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, détermine le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice suivant, valide les orientations générales et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, certaines pouvant relever habituellement du Conseil d'Administration.

Pour avoir lieu, une Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins deux collèges.

Les décisions se font par consensus et, à défaut, par vote à main levée, sauf demande contraire d'un membre. Dans ce cas, les décisions sont votées à la majorité simple au sein de chaque collège, qui se prononce ensuite en fonction du résultat de ce vote.

Chaque membre actif ne peut détenir plus d'un pouvoir et seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année concernée ont droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres associés ont voix consultative.

Les Assemblées Générales Ordinaires doivent être organisées sous forme de réunion physique, sauf cas exceptionnel.

Extraordinaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Pour délibérer valablement, un Conseil d'Administration doit réunir au moins deux collègues.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions se font par consensus et, à défaut, par vote à main levée, sauf demande contraire d'un membre. Dans ce cas, les décisions sont votées à la majorité simple au sein de chaque collège, qui se prononce ensuite en fonction du résultat de ce vote.

Les modalités de réunion et de consultation du Conseil d'Administration sont définies dans un règlement intérieur.

Toutes les délibérations donnent lieu à un procès-verbal signé du président ou de la présidente, ou d'une autre personne membre présente aux délibérations.

Rémunération : les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Pôle AB MC. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 13 – BUREAU : COMPOSITION

Suite à son renouvellement en Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, si possible au cours d'une réunion physique, un Bureau de trois à huit membres dont au moins un.e président.e, un.e vice-président.e et un trésorier.ière. Chaque fonction au sein du Bureau fait l'objet d'une élection par le Conseil d'Administration. Ne sont concernés par ces élections que les postes des personnes sortantes, suite à la fin de leur mandat au Conseil d'Administration, ou démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Chaque collège est représenté au sein du Bureau par un membre minimum à deux membres maximum. Le/la président.e et le/la vice-président.e ne doivent pas émaner du même collège. Il est important que les quatre collèges soient représentés au sein du Bureau. Toutefois, par manque de candidat, le Bureau peut fonctionner avec un minimum de trois collèges.

Pour chaque collège, trois personnes peuvent être admises au Bureau du Pôle AB MC mais ces trois personnes auront seulement deux voix maximum au Bureau (pour maintenir l'équilibre entre les quatre collèges).

Un représentant du Comité de Recherche et Développement (cf. Titre 6) peut être associé aux réunions du Bureau.

ARTICLE 14 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau est un lieu d'échanges, de concertation, de propositions et de suivi des travaux de recherche-développement coordonnés par le Pôle AB MC. Il a également des compétences propres en matière d'agrément des études proposées à des financements publics et de publications des résultats.

Il assure la gestion du Pôle AB MC : préparation et exécution du budget, gestion du personnel et fixation de sa rémunération notamment.

Le/la président.e dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement du Pôle AB MC qu'il/elle représente en justice, aussi bien pour les actions en demande qu'en défense, et dans

tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il/elle peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau (en priorité le/la vice-président.e).

Le/la trésorier.ière, sous la responsabilité du président ou de la présidente, tient les comptes du Pôle AB MC et gère son patrimoine. Il/elle est aidé.e par tout comptable reconnu nécessaire. Il/elle rend compte de son action à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur son action.

Pour délibérer valablement, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres, dont le/la président.e ou le/la vice-président.e.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Les modalités de réunion et de consultation sont définies dans le règlement intérieur. Toutefois, le Bureau se réunit au minimum une fois par an physiquement.

TITRE 6 COMITÉ DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 15 – COMPOSITION

Un Comité de Recherche et Développement (CRD) est désigné par le Conseil d'Administration du Pôle AB MC. Ce CRD est composé d'experts ès-qualités issus de structures de recherche, d'enseignement et/ou de développement ayant des compétences particulières sur l'agriculture biologique. Ses membres sont en priorité des représentants d'organismes de recherche ou d'instituts techniques implantés dans le Massif Central. Une parité sera recherchée entre les représentants de structures de recherche, d'instituts techniques et les organismes d'enseignement, de formation et de développement.

Le CRD compte au maximum 12 (douze) membres. Il pourra s'appuyer sur des experts ou des personnes ressources, sollicités selon les besoins et leurs compétences et qui pourront éventuellement appartenir à des structures hors Massif Central. Un référent est désigné par les membres du CRD, et est ensuite validé par le Conseil d'Administration du Pôle AB MC. Ce référent a notamment pour fonction de représenter le CRD dans la vie des instances du Pôle AB MC. Il a la possibilité de déléguer certaines de ses fonctions à un autre membre du CRD.

Le référent du CRD soumet au Bureau et/ou au Conseil d'Administration du Pôle AB MC le nom des personnes proposées pour être membres du Comité.

Le renouvellement des membres du CRD se fait par tiers, sans limite de nombre de mandats.

ARTICLE 16 – MISSIONS

Les principales missions du CRD sont :

- Aider à la remontée des besoins de recherche à partir du terrain et à leur traduction en questions de recherche ;
- Contribuer à l'élaboration et à la conduite des projets développés par le Pôle AB MC, sachant que le Conseil Scientifique National de l'AB pourra, selon les cas, être sollicité pour avis consultatif ;

- Contribuer, en appui au Pôle AB MC, à certaines actions de « veille » et de concertation à l'échelle du Massif Central, par exemple en participant à des comités de pilotage au sein de fermes de lycées agricoles ou de sites expérimentaux ;
- Accompagner les actions de diffusion de résultats menées par le Pôle AB MC.

TITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources du Pôle AB MC se composent :

- Du montant des cotisations annuelles des membres actifs et associés ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres fonds publics ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- Des emprunts que le Pôle AB MC pourrait être amené à contracter ;
- Et de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 18 – COTISATIONS

Les cotisations des membres actifs et des membres associés sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles peuvent être d'un montant variable en fonction de critères définis par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elles sont payables aux périodes et suivant les modalités qu'elle détermine.

Une structure, un collectif ou un dispositif dédié en majorité ou totalement à l'AB adhérent par le biais d'une personne morale (cf. article 5) aura, comme tout autre membre, une cotisation à régler, même si la personne morale porteuse de ce dispositif adhère en son nom propre.

ARTICLE 19 – COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité selon les règles de l'engagement ou toute autre disposition nécessaire au bon suivi comptable et financier du Pôle AB MC.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes. Celui-ci ne peut assurer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE 8 DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution du Pôle AB MC est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dévolution des biens en cas de dissolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du Pôle AB MC et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres du Pôle AB MC ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Pôle AB MC. L'actif net subsistant sera attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour apporter les précisions nécessaires aux présents statuts, notamment pour ce qui concerne les modalités de réunion et de consultation du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 22 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les administrateurs, par l'intermédiaire du Bureau, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts pour accomplir ces formalités.



Fait en deux exemplaires originaux.

Didier Lohou, président
Pôle AB Massif Central
VETAGRO SUP, campus de Clermont
89 avenue de l'Europe, BP 35
63370 LEMPDES
FRANCE
tel/fax : 04 73 98 69 57
N° SIRET : 42204184800033

Isabelle Boisson, membre du CA.

